COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 10/67/EURATOM DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 2/67/Euratom (3), et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant que les modifications de salaires intervenues à compter du 1er juillet 1967 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est modifié comme suit :

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.
(2) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.
(3) JO n° 74 du 17. 4. 1967, p. 1359/67.

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	846	885	925	965	1.004	1.043	1.082	1.121	1.160	1.200	1.239	1.278				
Groupe 2	712	751	790	830	869	908	947	986	1.026	1.065	1.104	1.143				
Groupe 3	617	650	683	717	751	785	818	852	885	919	953	986	1.020	1.053		
Groupe 4	521	555	588	622	656	690	723	757	790	823	857	891	925	958		
Groupe 5	454	482	510	538	566	594	622	650	678	706	734	762	790	818	846	874
CLASSE II																
Groupe 1	617	650	683	717	751	785	818	852	885	919	953	986	1 020	1 053		
Groupe 2	521	555	588	622	656	690	723	757	790	823	857	891	925	958		
Groupe 3	454	482	510	538	566	594	622	650	678	706	734	762	790	818	846	874
Groupe 4	392	420	448	477	505	533	560	588	617	645	673	700	728	757	785	813

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER